

MARCHE RELATIF A LA PRESTATION DE TRANSPORTS DE PATIENTS – INTER-ETABLISSEMENTS APPLICATION DE L'ARTICLE 80 LFSS POUR 2017
--

DOSSIER DE CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UN ACCORD CADRE

Association AURAL 124 rue Villon 69008 LYON

Représentée par Maurice LAVILLE, président

Table des matières à mettre en cohérence

PREAMBULE : Présentation de l'AURAL et contexte.....	3
Article 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE.....	3
Article 2 - DUREE DU MARCHE	8
Article 3 - PIECES CONTRACTUELLES.....	8
Article 4 - MODALITES D'EXECUTION.....	8
Article 5 - ASSURANCES	12
Article 6 - PRIX	12
Article 7 - AVANCE.....	14
Article 8 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	14
Article 9 - PENALITES - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	15
Article 10 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE.....	15
Article 11 - RESILIATION DU MARCHE	15
Article 12 - SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE	16
Article 13 - CESSION, ASSOCIATION, SUBSTITUTION, LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	16
Article 14 - LITIGES.....	16
Article 15 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES OFFRES	17

Annexe 1 : Mémoire technique

Annexe 2 : Unités de dialyse AURAL

Annexe 3 : Conditions générales d'achat

PREAMBULE : Présentation de l'AURAL et contexte

L'AURAL est un établissement de santé privé à but non lucratif, créé en 1974 et géré par une association Loi 1901.

L'AURAL est aujourd'hui implanté dans toute la région Auvergne Rhône-Alpes ce qui lui **permet de traiter environ 800 patients, dont environ 120 à domicile majoritairement en dialyse péritonéale.**

Les patients sont pris en charge au travers de plusieurs modalités de dialyse, vers lesquelles ils sont orientés en fonction de leur état de santé et leur volonté d'être accompagnés sur site ou à domicile.

A ce jour, l'AURAL gère :

20 unités de dialyse dans la région Rhône-Alpes comprenant les diverses modalités : centre lourd, centre de consultation, unité de dialyse médicalisée, auto-dialyse, ...

L'AURAL prend également en charge environ 120 patients à domicile dans les départements suivants : Rhône, Isère, Drôme, Ardèche, Savoie, Haute Savoie, Ain.

La liste et les adresses des unités de dialyse de l'AURAL concernée par le présent marché figurent en annexe 2.

L'AURAL s'engage pour :

L'accueil des patients sans aucune discrimination, dans le respect de la personne et de son intimité

Le respect des croyances et des convictions des patients, tout en préservant le bon fonctionnement des unités, la qualité des soins, les règles d'hygiène et la tranquillité des autres personnes.

Le choix de la modalité de dialyse la mieux adaptée au traitement des patients et à leur qualité de vie, en privilégiant le traitement de proximité et l'autonomie.

La continuité, qualité et sécurité des soins avec une prise en charge globale dans le cadre des réseaux de santé et des chaînes de coopération associant tous les acteurs de santé concernés.

La poursuite d'une politique d'amélioration continue de la qualité, en mettant à disposition les évolutions thérapeutiques et techniques accessibles à notre établissement.

Ces engagements s'inscrivent toutefois dans un contexte économique et tarifaire contraint : les objectifs de dépense maladie fixés au niveau national amènent en effet la Sécurité sociale à diminuer chaque année la tarification des actes de dialyse.

L'article 80 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2017 (article L. 162-21-2 CSS) prévoit désormais que « Les transports réalisés au sein d'un même établissement de santé ou entre deux établissements de santé sont pris en charge par l'établissement à l'origine de la prescription de transport » et qu'il « sont inclus dans les tarifs des prestations ».

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er octobre 2018.

Article 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1.1 Objet

L'objet de la prestation concerne les transports terrestres de patient à la charge de l'AURAL en application de l'article 80 de la LFSS 2017.

Le marché vise les transferts de patients inter-établissements dont le transport a été prescrit par l'AURAL pour ses patients hospitalisés et relevant des unités listées dans l'annexe 2.

Seuls les transports mentionnés au point 1.5 sont visés par l'accord cadre.

1.2 Forme du marché

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum.

1.3 Nombre d'attributaires

3 prestataires au maximum seront retenus sur chaque lot.

1.4 Allotissement

L'allotissement par zone géographique a permis de fixer 4 zones sur le périmètre de l'ancienne région Rhône-Alpes, hors département de la Loire. Chaque zone est décomposée en 2 selon le moyen de transport décrit ci-dessous :

• **Moyen de transport n° 1 : Transports sanitaires en ambulance**

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, ce premier lot vise les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Les seuls prestataires habilités à répondre sont les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.

Le transport doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le prestataire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de cet accord cadre un quota équipages/ambulances : 2 équipiers dont au moins un prestataire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA) et 1 deuxième prestataire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

• **Moyen de transport n° 2 : Transports assis professionnalisés**

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, ce deuxième lot vise les transports assis professionnalisés (TAP) s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
- Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.

Ce mode de transport peut également viser des transports prescrits pour l'assuré ou l'ayant droit soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Les seuls prestataires habilités à répondre sont :

- les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code, à savoir les véhicules sanitaires légers (VSL).

Le transport doit ainsi respecter les critères définis à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Le prestataire s'engage ainsi, pour chaque transport, de disposer d'une personne prestataire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents.

Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours dont la composition minimale est précisée dans ladite convention.

- les entreprises de taxis conventionnés avec les caisses primaires d'assurance maladie pour le transport de patient, qui par nature en vertu de leur conventionnement d'une part exploitent de façon effective et continue leur activité depuis plus de deux ans et d'autre part proposent une prestation conforme à l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription de transport.

Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours dont la composition minimale est précisée dans ladite convention.

Le marché est donc décomposé en 8 lots.

Le tableau ci-dessous précise le contenu de chaque lot ainsi que le nombre de patients potentiels qui y sont rattachés.

Lots	Zone géographique et mode de transport	Nombre de patients pris en charge dans les unités AURAL
Lot 1	Transports sanitaires en ambulance dans la zone correspondant au secteur géographique du GHT NORD DAUPHINE et comprenant notamment les communes de Bourgoin-Jallieu, Morestel, Villefontaine, Isle-d'Abeau, Montalieu, Pont-de-Cheruy, la Tour-du-Pin, Passins, Loyettes, Nantoin, Creys Mepieu, Montseveroux, Montagnieu, Dolomieu.	BOURGOIN environ 140
Lot 2	Transports assis professionnalisés dans la zone correspondant au secteur géographique du GHT NORD DAUPHINE et comprenant notamment	BOURGOIN environ 140

	les communes de Bourgoin-Jallieu, Morestel, Villefontaine, Isle-d'Abeau, Montalieu, Pont-de-Cheruy, la Tour-du-Pin, Passins, Loyettes, Nantoin, Creys Mepieu, Montseveroux, Montagnieu, Dolomieu.	
Lot 3	Transports sanitaires en ambulance dans la zone correspondant au GHT RHONE CENTRE avec toutes les communes du Grand Lyon et incluant également les communes de Villette d'Anthon, Jonage, Ambérieu-en-Bugey, Saint-Maurice-sur Dargoire, Miribel, Saint-Maurice-de Beynost.	LYON 8= environ 180 LYON 4 = environ 35 MEYZIEU = environ 20
Lot 4	Transports assis professionnalisés dans la zone correspondant au GHT RHONE CENTRE avec toutes les communes du Grand Lyon et incluant également les communes de Villette d'Anthon, Jonage, Ambérieu-en-Bugey, Saint-Maurice-sur Dargoire, Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost.	LYON 8= environ 180 LYON 4 = environ 35 MEYZIEU = environ 20
Lot 5	Transports sanitaires en ambulance dans la zone correspondant au GHT RHONE NORD BEAUJOLAIS DOMBES et incluant notamment les communes de Tarare, Belleville, l'Arbresle, Villefranche-sur-Saône, Pontcharra-sur-Turdine, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain Nuelles.	GLEIZE = environ 35
Lot 6	Transports assis professionnalisés dans la zone correspondant au GHT RHONE NORD BEAUJOLAIS DOMBES et incluant notamment les communes de Tarare, Belleville, l'Arbresle, Villefranche-sur-Saône, Pontcharra-sur-Turdine, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain Nuelles.	GLEIZE = environ 35
Lot 7	Transports sanitaires en ambulance dans le département de la Saône et Loire uniquement pour la prise en charge des enfants suivis par l'Hôpital Femme Mère Enfant de LYON	0
Lot 8	Transports assis professionnalisés dans le département de la Saône et Loire uniquement pour la prise en charge des enfants suivis par l'Hôpital Femme Mère Enfant de LYON	0

1.5 Description des prestations

La prestation de transport est réalisée de jour comme de nuit (24h/24h), tous les jours de l'année y compris jours fériés,

Elle inclut pour chaque lot les prestations de transport sanitaires qui sont à la charge financière de l'AURAL, en application de l'article 80 de la LFSS 2017, à savoir :

- Le transport pour une dialyse en centre d'hémodialyse pour adultes (site Bourgoin-Jallieu) d'un patient hospitalisé en MCO.
- Le transport pour une dialyse hors-centre d'un patient hospitalisé en SSR ou en psychiatrie.
- Le transport, d'un patient dialysé en centre, en UDM ou en Autodialyse nécessitant une hospitalisation en MCO immédiatement après sa séance de dialyse
- Le transport d'un patient en hémodialyse à domicile pour un transfert définitif en établissement de santé immédiatement à l'issue de sa séance de dialyse.
- Les transports réalisés au cours de la semaine de traitement pour des patients à domicile en dialyse péritonéale, (hors cas particuliers où la dépense de transport est à la charge de l'établissement vers lequel est transféré le patient).

Ces prestations ne sont listées qu'à titre indicatif. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation sanitaire, mais également des instructions ou arbitrages des autorités sanitaires diffusés par tout moyen. Cette liste ne saurait donc en aucun cas engager l'AURAL vis-à-vis du prestataire. Enfin, la prestation de transport inclut la prise en charge du dossier médical du patient et de ses effets personnels.

A noter que conformément à la réglementation et aux prescriptions médicales, les transporteurs devront, le cas échéant, appliquer le transport partagé.

1.6 Prestations exclues

Sont exclues du présent accord cadre les prestations de transport sanitaire inter établissement qui ne sont pas à la charge financière de l'AURAL et notamment :

- Le transport pour une dialyse hors centre d'un patient en EHPAD ou en USLD.
- Les transports en amont ou en aval de leur séance de dialyse pour les patients hémodialysés.
- Les transports pour des consultations des patients dialysés en centre, hors centre et en hémodialyse à domicile ;
- Les retours définitifs d'un patient hospitalisé vers son domicile ;
- Les transports effectués dans le cadre de l'aide médicale d'urgence (autrement dit que la commande de transport soit passée par un Samu-Centre 15) ;
- Le transport visant à hospitaliser un patient. Sont visés les transferts d'un patient depuis son domicile vers un établissement membre du Groupement hospitalier de territoire en vue de son hospitalisation mais également les transferts depuis un établissement membre du Groupement hospitalier de territoire vers un autre établissement lorsque le patient n'est pas hospitalisé au moment du transfert.

Ces exclusions ne sont listées qu'à titre indicatif et non exhaustif. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation sanitaire mais également des instructions ou arbitrages des autorités sanitaires diffusés par tout moyen. Cette liste ne saurait donc engager en aucun cas l'AURAL vis-à-vis du

prestataire.

1.7 Forme juridique du prestataire

Co-traitance

Les candidats sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Au regard du nombre de lots, d'entreprises attributaires, et des règles de concurrence applicables, il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

Sous traitance

Le Prestataire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son accord cadre, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement peut être présentée :

- soit par le candidat lors de la remise de son offre ;
- soit par le Prestataire de l'accord cadre au cours de l'exécution de celui-ci.

Article 2 - DUREE DU MARCHE

L'accord cadre est passé pour une première période de 1 an à compter du 1er février 2027 ou à défaut à compter de sa date de notification au prestataire si celle-ci est postérieure (date de l'accusé de réception faisant foi).

Il est renouvelable chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de 3 mois par LRAR avant la date anniversaire.

En tout état de cause, l'accord cadre ne pourra pas excéder une durée totale de 4 ans.

Article 3 - PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement entre le prestataire retenu et l'AURAL et ses éventuelles annexes,
- le présent dossier de consultation ainsi que le mémoire technique-proposé à l'appui de l'offre du prestataire (cf Annexe 1),
- la fiche de suivi des services et des fournisseurs sur les délais, horaires, lieux et autres.

Seuls les originaux conservés dans les archives de l'établissement font foi en cas de litige.

Article 4 - MODALITES D'EXECUTION

4.1. Dispositions générales

L'AURAL s'engage à transmettre les courses avec l'anticipation nécessaire à la bonne réalisation des transports en termes de ponctualité au rendez-vous.

Aucune dérogation (grève,...), sauf lors d'absence d'intervention justifiée et ayant fait l'objet d'un avis immédiat aux responsables des services concernés, ne sera accordée.

4.2. Prescription de transport

Les transports visés dans le présent accord cadre sont des transports à visée sanitaire.

Une prescription de transport établie par un médecin identifié (RPPS-FINESS), doit donc toujours précéder la réalisation du transport.

Il prescrit un moyen de transport au patient, selon son état de santé et son niveau d'autonomie, conformément au référentiel de prescription de décembre 2006 reproduit dans le présent cahier des clauses.

4.3. Modalité d'émission des bons de commande aux prestataires

La prescription est réceptionnée par le secrétariat médical ou le service de soins de l'AURAL.

Le service formalise alors la demande de transport. Cette demande peut être enrichie d'informations non précisées par le **Bon de Transfert** mais qui contribuent à améliorer les conditions de réalisation du transport :

- Les précautions du transport : modalité d'isolement, de manutention, de surveillance ;
- La date et l'heure de prise du rendez-vous du patient ;
- Le lieu de prise en charge ;
- Le lieu de destination.

⇒ En cas de mise en place d'une plateforme (PF) de commande

L'environnement technique de la plateforme permet ainsi de saisir, tracer et traiter la demande de transport.

La demande de transport est traduite par la PF sous forme d'une demande permettant sa traçabilité auprès du transporteur.

Cette demande comporte les données de temps et de lieu du trajet, le moyen de transport prescrit et toutes les informations nécessaires à la réalisation du transport.

La PF est chargée notamment :

- d'enregistrer la demande de transport ;
- d'actionner le tour de rôle pour requérir le moyen de transport prescrit selon un dispositif équitable garantissant le respect de la libre concurrence ;
- de tenir à jour une traçabilité des demandes et du suivi des réponses apportées ainsi que des événements indésirables, en amont de la commande ou en aval (jusqu'à la réalisation du transport).

Dans cette optique, la PF sélectionne, sur la base de cette commande, parmi les prestataires du présent accord cadre (et plus particulièrement ceux rattachés au lot géographique correspondant à la zone géographique depuis lequel le patient est transféré) selon les modalités définies infra (cf. 4.5. modalités d'activation du transport).

⇒ En l'absence de mise en place d'une plateforme de commande

L'AURAL émettra les commandes de manière la plus équitable possible et suivant l'ordre d'appel défini au point 4.5 entre chaque prestataire d'un même lot.

Dans cette optique, la transmission des demandes de transport (valant bons de commandes) au(x) prestataire(s) s'effectue, parmi les prestataires du présent accord cadre (et plus particulièrement ceux rattachés au lot géographique correspondant à la zone géographique depuis lequel le patient est transféré) selon les modalités définies infra (cf.4.5. modalités d'activation du transport).

4.4. Engagement du ou des prestataires

La ou les entreprise(s) soumissionnaire(s) s'engage(nt), sans exception, de jour comme de nuit, y compris les jours fériés, à assurer les transports demandés par l'AURAL.

Le prestataire s'obligera à se rendre au lieu indiqué dans un délai maximum d'une heure pour les prestations non programmées.

Pour ce faire, et s'agissant des prestataires « transporteurs sanitaires » : il devra se doter d'un parc de véhicules suffisant et une permanence téléphonique 24h/24 et 7j/7. Le parc de véhicules devra être situé dans un rayon proche de l'établissement, qui permette d'intervenir dans les délais mentionnés ci-dessus et dans la mesure du possible privilégier les véhicules à faible émission.

S'agissant des prestataires « entreprises de taxis » : la zone de rattachement de l'autorisation de stationnement des véhicules doit nécessairement inclure l'établissement et le domicile des patients pour ceux dialysés à domicile afin d'intervenir dans les délais mentionnés ci-dessus.

Les indisponibilités successives d'une entreprise entraîneront pour cette dernière un déclassement dans leur rang d'appel.

Le personnel du prestataire doit obligatoirement porter une carte d'identité ainsi qu'un badge attestant de sa qualité professionnelle. Il se conformera à toute procédure d'identification et de contrôle mise en place par l'AURAL.

Le prestataire s'engage à respecter et à faire respecter à son personnel :

- les conditions d'exercice de sa profession et de la réglementation
- la prescription médicale de transport / le bon de transfert
- les horaires de dépose et de reprise des patients
- l'intégrité physique, la dignité, la confidentialité et le confort de la personne transportée
- les conditions de circulation, de stationnement et d'accès aux locaux
- l'interdiction d'entrée dans les salles de soins

Le prestataire s'engage à :

La surveillance et l'exécution des gestes appropriés à l'état du patient pour les transports en ambulances.

L'entretien régulier du véhicule et du matériel (hygiène et mécanique).

Afin d'assurer à toute personne prise en charge par l'AURAL le droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant, le prestataire s'engage à garder une discrétion absolue sur tout ce dont il a eu connaissance de par l'exercice de ses fonctions et à l'occasion de son travail. Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdira de divulguer, toute information, document, donnée, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent marché. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même.

Le prestataire se conformera aux dispositions du règlement intérieur affiché sur les unités de l'AURAL en ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité, la discipline générale et les conditions d'utilisation des systèmes informatiques.

4.5 Dispositions communes aux transports programmés et non programmés

- **Choix du transport**

Le choix du transport (taxis, VSL ou ambulance 7 jours/7) et ses caractéristiques appartiennent à l'établissement demandeur.

Lorsque le prestataire n'est pas en mesure de répondre à une demande de transport en VSL ou en taxi, il peut y substituer un transport en ambulance, qui lui sera réglé sur la base du tarif applicable au transport en VSL ou taxi qu'il n'a pas été en mesure de réaliser.

- **Modalités d'activation du transport : sélection sur le fondement d'un classement**

A défaut d'un choix spécifique du patient parmi les entreprises attributaires pour les seuls transports programmés (cf. point 4.8 « Place du libre choix ») les prestataires seront sollicités (par lot) suivant un appel en « cascade » :

- Le prestataire le mieux classé sera sollicité en premier ;
- Le prestataire classé 2^{ème} sera sollicité ensuite si le 1^{er} n'est pas disponible ;
- Le prestataire classé 3^{ème} sera sollicité ensuite si le 2^{ème} n'est pas disponible

Les prestataires auront été classés au terme de l'appel d'offres après passage au crible des critères d'évaluation.

- **Annulation d'une demande de transport**

En cas d'annulation d'une demande de transport par l'établissement, le prestataire ne pourra pas prétendre à la facturation du transport annulé, ni à aucune indemnité compensatrice si l'annulation intervient au plus tard une heure avant l'heure prévue de prise en charge.

Dans le cas où l'établissement ne prévient pas le prestataire de l'annulation du transport une heure avant celle prévue pour la prise en charge, le prestataire peut réclamer une indemnité dans les conditions indiquées ci-après :

Annulation de transport par AURAL	Montant de l'indemnité
L'établissement prévient entre 1 heure et 30 minutes avant l'heure prévue de prise en charge du patient : le prestataire peut réclamer une indemnité maximale de 50 % du forfait de prise en charge.	
L'établissement prévient entre 29 et 15 minutes avant l'heure prévue de prise en charge : le prestataire peut réclamer une indemnité maximale de 75 % du forfait de prise en charge.	
L'établissement prévient moins de 15 minutes avant l'heure prévue de prise en charge ou ne le prévient qu'une fois que celui-ci s'est déplacé : le prestataire peut réclamer une indemnité maximale de 100 % du forfait de prise en charge.	
Annulation de transport par le prestataire	Montant de l'indemnité
Pour un transport annulé ou non honoré par le prestataire retenu, une pénalité sera appliquée à hauteur de la différence entre le tarif contractuel de ce marché et la facturation du transport réellement effectué.	

L'annulation du transport sera immédiatement régularisée à travers une annulation du bon de commande.

4.6 Transports programmés

Les transports programmés sont ceux pour lesquels une demande est adressée au prestataire la veille pour le lendemain.

Le bon de transfert (= bon de commande), est transmis au prestataire selon les modalités définies au point 4.3

Le prestataire est tenu d'exécuter la prestation aux jours, heures et selon les modalités indiquées dans le formulaire de demande de transport émis par l'établissement.

4.7 Transports non programmés

Dans le cas de transports non programmés, le prestataire est tenu de prendre en charge le patient dans l'heure qui suit la demande. Le prestataire devra mettre en place tous les moyens nécessaires à la réactivité attendue pour cette prestation.

En l'absence de bon de transfert (= bon de commande) délivré *a priori*, ce dernier est transmis pour régularisation au prestataire.

4.8 Place du libre choix

Le choix du moyen de transport (taxis, VSL ou ambulance) et ses caractéristiques appartiennent toujours à l'établissement prescripteur.

Il n'en demeure pas moins qu'au sein de chacun de ces moyens de transport, en cas de transfert programmé, le patient peut solliciter auprès de l'établissement l'intervention d'une entreprise qu'il choisit, par ailleurs prestataire au présent appel d'offre.

A ce titre, l'établissement met à disposition du patient, à sa demande, la liste des sociétés de transports avec lesquelles il a passé contrat et s'engage à adresser prioritairement la demande auprès de ladite entreprise, sous réserve que la disponibilité de ses véhicules soit compatible avec les heures programmées de départ et d'arrivée du transport.

Article 5 - ASSURANCES

Le(s) prestataire(s) de l'accord cadre s'engage(nt) à souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant tous les risques matériels et corporels causés aux tiers.

Cette assurance doit notamment garantir les personnes, matériels, documents et produits transportés. Elle doit être effective dès le début du présent accord cadre, être valable et transmise annuellement pour couvrir toute la durée de l'accord cadre. A la demande de l'établissement, le prestataire devra être en mesure de justifier de sa validité à tout moment lors de l'exécution du présent accord cadre.

Si la police d'assurance comporte une clause de franchise, l'entreprise doit prendre intégralement à sa charge les frais résultants de tout dommage.

En cas de dommage lors d'un transport de matériels, si la couverture de l'assurance s'avère insuffisante, le prestataire s'engage à dédommager l'AURAL de l'intégralité du coût des dommages subis. Le matériel sera estimé à sa valeur vénale.

Article 6 – PRIX

6.1. Dispositions générales

- **Base de remboursement**

Les prix de référence de l'accord cadre sont au maximum les prix forfaitaires nets TTC fixés au niveau

réglementaire s'agissant des transporteurs sanitaires¹ ou au niveau contractuel² s'agissant des taxis, applicables au moment du transport, diminués de la remise consentie par le prestataire.

Le taux de remise proposé dans l'acte d'engagement du prestataire est ferme pour la durée de l'accord cadre.

Les prix unitaires HT et TTC seront utilisés pour le calcul des réfections et pénalités éventuelles.

L'AURAL se réserve le droit de vérifier la distance facturée (en se référant aux outils disponibles notamment sur internet).

- **Précision**

Lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du patient, deux prestations de transports sont facturables.

Les prix du transport couvrent les charges suivantes :

- la mise à disposition du véhicule, de l'équipement et de l'équipage agréés ;
- la fourniture et le lavage de la literie (draps, couvertures, etc.) pour le transport en ambulance, et le respect des règles d'hygiène ;
- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- la désinfection du véhicule après chaque transport, et son nettoyage si nécessaire ;
- la prise en charge du patient au lieu de la demande par l'établissement ;
- le transport du malade jusqu'au lieu de destination indiqué lors de la demande par l'établissement ;
- le brancardage au départ et à l'arrivée du patient pour les transports en ambulance.

6.2. Exceptions

Il est laissé aux candidats la possibilité de proposer une base de tarification autre que celle définie au point 6.1.

Ainsi, les candidats peuvent faire une proposition chiffrée portant, pour chaque moyen de transport, sur un tarif unique forfaitaire (pouvant varier selon le nombre de kilomètres parcourus).

Le tarif est donné tout compris, prise en charge, majoration, frais divers. Il est fixé à l'acte d'engagement pour la durée de l'accord cadre sauf modification par voie d'avenant.

6.3 Cas particulier du transport simultané de plusieurs patients

En transport assis (VSL et taxis), et dans la mesure du possible, le transport simultané de plusieurs patients (3 maximum) dans un même véhicule s'impose.

En ambulance, le transport groupé n'est possible que pour une mère et son nouveau-né, ou deux nouveau-nés de la même fratrie.

Une facture est établie pour chacun des malades, et un abattement est alors appliqué. Cet abattement s'applique à la totalité du prix de la facture, y compris les éventuelles majorations ou suppléments, et à l'exclusion des droits de péage.

Les détours éventuellement faits par le transporteur lors d'un transport simultané et consécutifs à la

¹ Convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale

² Convention départementale liant l'entreprise de taxi à la caisse locale d'assurance maladie.

prise en charge des patients en des points différents et quel que soit leur nombre sont pris en compte.

6.4 Révision des prix

Les prix de l'ensemble des prestations sont révisables par avenant en fonction de l'évolution des tarifs fixés par la convention nationale des transporteurs sanitaires privés (s'agissant des transports sanitaires) ou par les conventions départementales liant l'entreprise de taxi et la caisse primaire, soit à la hausse, soit à la baisse.

Article 7 - AVANCE

Le présent accord cadre prenant la forme d'un accord cadre à bons de commandes il ne sera versé aucune avance au prestataire.

Article 8 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Le règlement des transports sera effectué par facturation individuelle via une procédure dématérialisée.

Le paiement des factures sera effectué par virement bancaire.

8.1 Factures

Les factures seront établies, accompagnées de tous les justificatifs nécessaires (bon de transfert, tickets de péage d'autoroute, etc.). L'adresse de facturation est :

AURAL service comptabilité, 124 rue Villon 69008 LYON

Ces factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le lot concerné par l'accord cadre ;
- La date et le numéro du formulaire de demande de transport ;
- Le moyen de transport (VSL, ambulance) ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et l'identification de l'équipage / conducteur ;
- La nature du transport (Aller, Aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, ...) ;
- La date, l'heure, le nombre de kilomètres et le lieu de départ ;
- L'identification du patient ou des patients ;
- La date, l'heure et le lieu d'arrivée ;
- Le montant hors T.V.A. du transport ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. le cas échéant ;
- Les éléments de majoration : (nuits, dimanches et jours fériés) ;
- Les temps d'attente ;
- Le type de demande : transport programmé/ transport non programmé ;
- Le montant total du transport facturé.

8.2 Délai de paiement et Intérêts moratoires

Le délai dont dispose l'AURAL pour procéder au paiement des factures est fixé à 30 jours fin de mois à compter de la réception au service comptabilité et de la validation du service fait.

En cas de dépassement du délai de paiement, le taux d'intérêt des pénalités sera calculé sur la base de 3 fois le taux de l'intérêt légal.

8.3 Validation du service fait

La fin de prestation valant « service fait » sera constatée par le patient et se traduira par l'apposition de sa signature sur un document ad hoc transmis par le prestataire en fin de transport.

Article 9- PENALITES - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

9.1. Pénalités de retard

Les pénalités de retard seront de 25 € TTC par ¼ heure de retard dûment constaté par les services sur les transports programmés et non programmés.

Ces retards seront constatés par rapport aux heures convenues en commun ciblées pour la prise en charge du patient et la dépose au point d'arrivée et indiquées au transporteur lors de l'initialisation du transport.

9.2. Exécution aux frais et risques

Lorsque le prestataire prévient l'établissement de son incapacité à réaliser la prestation de transport, ce dernier peut faire appel, le cas échéant, à un tiers aux frais et risques du prestataire de l'accord cadre.

15 Article 10 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

10.1. Modifications affectant l'agrément ou le conventionnement du prestataire

Le prestataire s'engage à informer sans délai l'établissement de toutes les modifications affectant l'agrément qui lui a été délivré par l'Agence Régionale de Santé (retrait, mesure de suspension, avertissement, etc.) ou, s'agissant des entreprises de taxis, affectant la convention les liant aux caisses primaires.

Sont notamment visés les sanctions administratives limitant ou interdisant l'exercice professionnel.

10.2. Contrôle du prestataire

Le prestataire pourra faire l'objet d'un contrôle par les services de l'établissement ou d'un tiers mandaté par lui. Ce contrôle pourra porter sur le respect des engagements contractuels souscrits par le prestataire ou de ses obligations légales et réglementaires.

Article 11 - RESILIATION DU MARCHE

Le présent accord cadre pourra être résilié à tout moment par l'établissement aux torts exclusifs du prestataire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et avec exécution des prestations à ses frais et risques jusqu'au terme prévu de l'accord cadre :

- En cas de retards manifestes et répétés ;
- En cas de manquements graves et fréquents aux dispositions des cahiers des charges (notamment le fait de ne pas prévenir d'éventuels retards dans la prise en charge du patient).

Une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution aura été préalablement notifiée au prestataire par l'établissement. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la décision de résiliation interviendra après que le prestataire aura été informé de la décision envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

A défaut de la non-communication ou de la non-recevabilité des observations au regard des droits et obligations de chaque partie, cet accord cadre sera résilié.

L'accord cadre pourra par ailleurs être résilié pour faute du prestataire sans mise en demeure du prestataire dès lors que celui-ci perd en cours d'exécution du contrat le droit d'exercer sa profession (cas du retrait définitif de l'agrément ou des autorisations d'exercer par exemple), ou ne répond plus aux conditions d'exercice de son activité telles que définies dans les codes et textes en vigueur.

Article 12 - SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Afin de permettre à l'administration un contrôle de l'activité, le prestataire doit impérativement établir pendant toute la durée de l'accord cadre, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la fin du mois précédent, **un relevé mensuel des transports effectués par ses soins** selon le modèle défini ci-après :

Date	Nom du ou des patients	Service demandeur	Destination	N° de la facture	Heure et lieu de départ	Heure et lieu d'arrivée	Km	Type de transport : jour/ nuit/ dimanche/ jours férié	Ambulance, VSL, taxis	Transport groupé (si oui indiquer le nombre de patients)	Éléments de majoration et Temps d'attente	Coût total HT

Article 13 - CESSIION, ASSOCIATION, SUBSTITUTION, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le prestataire de l'accord cadre ne peut céder son accord cadre en totalité ou en partie, ni contracter une association pour son exécution sans autorisation expresse de l'AURAL.

Toute cession, association ou substitution non autorisée sera nulle de plein droit et pourra entraîner la résiliation de l'accord cadre.

En cas de cession, de substitution ou d'association régulièrement autorisée, le prestataire de l'accord cadre demeure garant solidairement avec le cessionnaire ou avec ses associés de l'accomplissement de toutes les clauses de l'accord cadre.

Au cas où une procédure de redressement judiciaire serait mise en place au bénéfice du prestataire de l'accord cadre, celui-ci en informera sans délai l'AURAL et lui communiquera le jugement prononçant l'ouverture d'une période d'observation.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de cette période d'observation, le Tribunal de Commerce prononcerait la liquidation judiciaire de l'entreprise prestataire de l'accord cadre, son gérant en informera sans délai l'acheteur.

Article 14– LITIGES

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, les litiges entre l'AURAL et le prestataire ne pourront être avancés comme justifiant la suspension – même temporaire – des prestations prévues au présent accord cadre.

En outre, la grève ne saurait constituer une cause exonérant le prestataire de l'exécution de ses obligations contractuelles, le principe de continuité du service devant prévaloir en tout état de cause.

Les pénalités définies à l'article 9 du présent cahier seront donc applicables.

Article 15 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES OFFRES

15.1 Informations complémentaires

Les demandes de renseignements complémentaires devront être posées par mail via la messagerie électronique juridique@auralyon.fr au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Elles doivent impérativement rappeler les références de la consultation (intitulé).

Les renseignements nécessaires seront alors envoyés dans les meilleurs délais, et en tout état de cause,

cinq jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires seront envoyées par courrier électronique.

15.2 Règles générales d'établissement et de communication des offres

Langue/Monnaie

Les différents documents remis par les candidats au cours la présente procédure seront rédigés en langue française.

L'unité monétaire utilisée est l'Euro.

Signature des documents de l'offre

L'ensemble des documents à signer devra être revêtu de la signature d'une personne habilitée à engager le candidat et le cas échéant, le groupement candidat et chacun de ses membres (Tout signataire devra être dûment habilité).

Présentation du dossier

L'offre du candidat, devra être faite sous format électronique à l'adresse suivante :

juridique@auralyon.fr, **au plus tard le mardi 15 septembre 2026 à 18h00**

et par l'envoi d'un exemplaire papier en LRAR ou contre récépissé, à l'attention de :

AURAL, Service juridique, 124 rue Villon 69008 LYON.

POUR LES CANDIDATS REPONDANT A PLUSIEURS LOTS, IL EST DEMANDE :

UNE ENVELOPPE « CANDIDATURE » COMMUNE POUR TOUS LES LOTS ET UNE ENVELOPPE « OFFRE » PAR LOT

Les dossiers reçus hors délai ne seront pas pris en compte.

Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature de chaque candidat, et en cas de groupement, de chaque co-traitant, sera constitué des pièces suivantes :

- Une lettre de candidature et, le cas échéant, l'habilitation du mandataire par ses co-traitants.
- Un mémoire technique établi conformément à l'annexe 1
- L'acte d'engagement comprenant l'annexe financière (Bordereau de prix) complétée, datée et signée par une personne habilitée à engager la société
- L'attestation d'assurance.

Le candidat fournira également les documents administratifs suivants :

Pour les candidats aux lots impairs :

- Document attestant de l'autorisation de mise en service
- Copie du diplôme des ambulanciers et attestation de formation des auxiliaires ambulanciers visés par le marché
- Attestation assurance civile et assurance du véhicule
- Attestation de conformité aux normes NF EN 1789
- Permis de conduire B

Pour les candidats aux lots pairs :

- Autorisation de mise en service pour les transports sanitaires agréés
- Document attestant du conventionnement avec la CPAM pour les entreprises de taxis
- Permis de conduire B
- Casier judiciaire

NOTA : Si l'AURAL constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, l'AURAL peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai qui ne saurait être supérieur à 10 jours.

Régularisation des offres

Les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'AURAL peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Jugement des offres

Les offres seront classées en application des critères pondérés présentés dans la grille ci-dessous :

CRITERES	SOUS CRITERES	PONDERATION
CAPACITE DU PARC AUTOMOBILE		20%
	<i>Volume de la flotte de véhicules</i>	10%
	<i>Types de véhicules (véhicules adaptés à la prise en charge du patient)</i>	5%
	<i>Renouvellement du parc</i>	5%
PROCESS DE TRAVAIL		28%
	<i>Amplitude des horaires</i>	10%
	<i>Facilité et rapidité des process dont plateforme de prise de rendez vous</i>	18%
POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE		2%
CONDITIONS FINANCIERES		50 %
<i>Réduction du taux de remise consentie par rapport au prix forfaitaires nets TTC fixés au niveau réglementaire s'agissant des transporteurs sanitaires ou au niveau contractuel s'agissant des taxis, applicables au moment du transport %</i>		48%
<i>Processus de facturation</i>		2%

Auditions

Compte tenu des spécificités des prestations de transport de patients et de la nouveauté de la prise en charge des auditions pourront être organisées avec les 5 premiers prestataires de chacun des lots, afin de s'assurer de la bonne compréhension des modalités d'intervention.

Ces auditions ne pourront donner lieu à aucun complément d'offre.

Les auditions éventuelles se dérouleront courant octobre 2026. Les prestataires veilleront à bloquer les dates qui leurs seront communiquées ultérieurement, afin que les auditions se déroulent de manière équitable pour l'ensemble des candidats.

Attribution

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans le cadre d'un accord cadre fournit

- a) Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales : liasses 3666 et attestation de l'URSSAF établis au 31 décembre de l'année qui précède le lancement de la consultation. (Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement).
- b) Le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.
- c) La production d'un extrait du registre extrait K ou K bis,
- d) Un RIB.

Ces documents devront parvenir à l'Association par lettre avec accusé de réception, dépôt contre récépissé ou envoi électronique, dans le délai impératif mentionné au courrier de demande adressé au candidat retenu au terme du classement des offres.

A réception de ces documents, l'AURAL :

- Attribue l'Accord Cadre au(x) candidat(s) retenu(s) en leur adressant l'acte d'engagement dûment signé par l'AURAL
- Avise tous les autres candidats du rejet de leur offre.

En cas de non-réponse dans le délai impératif susmentionné, l'AURAL se réserve le droit de considérer l'offre du candidat concerné irrégulière et, en conséquence de la rejeter et de retenir le candidat classé immédiatement après lui dans la liste.

Annexe.1 : Mémoire technique

L'offre technique doit apporter des réponses aux points évoqués dans le cahier des charges et comporter les éléments suivants ;

Le mémoire technique indiquera notamment les thématiques suivantes :

- Présentation générale de l'entreprise
(date création, forme juridique, capital, chiffre d'affaires et résultat des 3 dernières années)
- Renseignements relatifs aux capacités financières, techniques et professionnelles du candidat
- Liste des véhicules de la société et ceux disponibles pour les prestations
(marque/type, date immatriculation/acquisition, ...)
- Liste des matériels et équipement technique de la société dont le candidat dispose pour la réalisation des prestations
- Liste des personnels de la société et ceux disponibles pour les prestations
(liste, qualification...)
- Liste des clients actuels (avec accord cadres)
- Références clients des trois dernières années (montant, date et destinataire public ou privé) attestées par les destinataires ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur du candidat
- Type et volume de transports sanitaires réalisés
- Modalités de réponses aux points évoqués dans le dossier de consultation
- Organisation et processus envisagés spécifiquement pour accord-cadre conclu avec l'AURAL
- Mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité de la prestation fournie

Annexe.2 : Unités de dialyse AURAL

Nom et adresse unité	N° FINESS
AURAL Croix-Rousse 103 grande Rue de la Croix Rousse 69317 Lyon Cedex 04	690004718
AURAL Gleizé – Villefranche Centre hospitalier Plateau d'Ouilly - 2 allée des Alpes – 69400 GLEIZE	690804018
AURAL Meyzieu 2 rue Gambetta 69330 MEYZIEU	690048392
AURAL Villon 124, Rue Villon - 69008 LYON	690022009 + FINESS SIEGE SOCIAL 690796552
AURAL Bourgoin - CH Pierre Oudot 30 avenue Médipôle 38317 BOURGOIN-JALLIEU Cédex	380000968
AURAL Bourgoin - Domarin Parc des Oliviers 23 Rue Louis Braille 38300 BOURGOIN	380028613

ANNEXE 3 : CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les stipulations générales auxquelles est soumis le présent accord cadre.

Elles se substituent aux conditions générales ou spécifiques de vente figurant dans les documents envoyés par le titulaire de l'accord cadre, qui ne sont en rien applicables.

A défaut d'ordre de priorité défini dans le cahier des charges, les documents contractuels s'appliquent selon l'ordre décroissant suivant :

- l'acte d'engagement et ses Annexes ;
- l'offre financière du titulaire ;
- le(s) cahier(s) des charges et ses Annexes ;
- les bons de commande ;
- les présentes conditions générales
- les comptes-rendus en complément des présentes Conditions Générales ;
- l'offre technique du titulaire.

L'acte d'engagement, le(s) cahier(s) des charges, et les bons de commande peuvent déroger aux présentes conditions générales.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent document :

L'acheteur est la personne morale qui conclut l'accord-cadre avec le titulaire.

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur.

La notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractante(s) par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée sur un récépissé est considérée comme la date de la notification.

A cet égard, les parties conviennent qu'une notification peut être valablement opérée entre elles par e-mail. Dans cette hypothèse, la date d'accusé de réception de l'e-mail sont considérés comme les dates de notification.

Les fournitures désignent les biens qui font l'objet de l'accord cadre.

Les services désignent les prestations de service qui font l'objet de l'accord cadre.

La réception est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'acheteur reconnaît la conformité aux stipulations de l'accord cadre, sans réserve, des fournitures, ou des services.

Les réserves sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations de l'accord cadre, faites lors des vérifications préalables à la réception, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision de réception par l'acheteur.

Article 3 : Exécution personnelle

Le titulaire devra exécuter personnellement l'accord cadre.

Par conséquent, l'accord cadre ne pourra être cédé sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'acheteur.

Le titulaire ne pourra pas avoir recours à la sous-traitance.

Lorsque le titulaire de l'accord cadre est un groupement d'entreprises, les membres de ce groupement d'entreprises sont conjointement ou solidairement responsables de la bonne exécution de l'ensemble des prestations de l'accord cadre, conformément aux stipulations particulières applicables.

Article 4 : Obligations générales des parties

4. 1. Forme des notifications et informations

Les notifications au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai, sont faites par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du contractant mentionnée dans l'acte d'engagement ou à son siège social.

4. 2. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

La computation des délais s'opère suivant les règles définies aux articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile.

4. 3. Représentation de l'acheteur

Dès la notification du présent accord cadre, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord cadre.

Ce ou ces représentant(s) sont réputé(s) disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

4. 4. Représentation du titulaire

Dès la notification de l'accord cadre, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

L'acheteur agréé la personne habilitée à représenter le titulaire. Au cas où l'acheteur refuse son agrément, le titulaire est tenu de proposer une autre personne habilitée à le représenter dans un délai de quinze jours suivant la notification qui lui est faite de la décision de refus.

Ce ou ces représentant(s) sont réputé(s) disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès leur agrément par l'acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord cadre.

Article 5 : Confidentialité - RGPD

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'AURAL, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord cadre.

Le titulaire s'engage au respect de la confidentialité des données personnelles auxquelles il pourrait avoir accès du fait de l'exécution du marché conformément à la réglementation du règlement européen n° 2016/679, dit RGPD.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles afin de préserver la sécurité de la confidentialité des données traitées. Les parties sont informées qu'elles disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement et d'opposition de traitement de ces données. Ces demandes peuvent se faire auprès du service DPO : dpo@auralyon.fr. Les parties peuvent également, le cas échéant, introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le titulaire s'engage à faire respecter à son personnel la clause de confidentialité sus visée.

Le titulaire s'engage à restituer tout document intégrant des informations de l'acheteur dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'accord cadre et sur simple demande de celui-ci au cours de l'accord cadre.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Les résultats de la prestation du titulaire, brevetables ou non, conçus par le prestataire à l'occasion de l'accord cadre, deviendront la propriété de l'acheteur dès leur création.

Il pourra en disposer librement et pour quelque usage que ce soit sans en référer au titulaire.

En cas d'utilisation d'informations préexistantes appartenant au titulaire, ce dernier concède à l'acheteur, sans autre contrepartie que le prix de l'accord cadre, une licence irrévocable de faire tout usage de ces informations préexistantes telles qu'intégrées dans les résultats de la prestation objet du marché.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires auprès de toute personne ainsi que de son personnel afin que l'acheteur ne soit tenu d'aucun paiement à leur égard au titre des droits d'auteurs.

Le titulaire s'engage à ne pas publier, reproduire ou adapter de quelque manière que ce soit les résultats de la prestation objet du marché, et de ne pas en faire une référence client, ni utiliser le logo sans accord écrit et préalable.

Article 7 : Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans les locaux de l'acheteur, le titulaire se conforme aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment au plan de prévention, ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur.

Il est réputé avoir pris connaissance de ces dispositions avant de s'être porté candidat à l'accord cadre et ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

Article 8 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Article 9 : Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du présent accord cadre, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord cadre.

Article 10 : Responsabilité

Le titulaire s'engage à assumer toutes les conséquences des dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens de l'acheteur ou de tiers à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre, ou du fait d'une omission, insuffisance ou erreur du titulaire.

Article 11 : Assurances

Le titulaire doit souscrire et maintenir en état de validité pendant la durée de sa prestation, à ses frais, toutes les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes de dommages causés par l'exécution de ses obligations.

À tout moment durant l'exécution de l'accord cadre, et à minima une fois par an, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation établissant l'étendue de la garantie souscrite, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 : Prix

Les prix fixés sont, sauf stipulation contraire, fermes, forfaitaires et non révisables, pendant les deux premières années d'exécution de l'accord cadre.

Au-delà de la deuxième année, le cahier des charges propre à chaque accord cadre définit, s'il y a lieu, les conditions de révision du prix.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments nécessaires à l'exécution de l'accord cadre et avoir apprécié sous sa seule responsabilité les éventuelles difficultés d'exécution.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Hors exonération, ils sont majorés de la TVA conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient du rejet des fournitures ou des prestations, sont à la charge du titulaire.

Lorsque l'accord cadre prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur le jour de la commande par l'acheteur.

Si l'accord cadre devait être poursuivi, les conditions financières déterminées initialement devront être maintenues, quel que soit le choix de la solution de continuité.

Article 13 : Modalités de règlement

Le titulaire adresse ses factures à l'acheteur selon les échéances fixées dans le cahier des charges de l'accord cadre. La facture est payée dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de sa réception sous réserve de l'attestation du service fait. L'acheteur pourra retenir le paiement à défaut de justificatifs nécessaires. Il en informera alors le titulaire par écrit.

La facture comporte, outre les mentions légales, les références de l'accord cadre.

Elle est accompagnée, le cas échéant, des justificatifs nécessaires.

Article 14 : Délais d'exécution

Le titulaire est tenu de livrer à l'acheteur dans le délai fixé dans le cahier des charges, et à défaut, dans le délai indiqué sur le bon de commande, les fournitures et services conformes aux stipulations de l'accord cadre en termes de quantité, de qualité et de performance.

Sauf stipulation contraire du cahier des charges :

- le délai d'exécution de l'accord cadre part de la date de sa signature ;
- le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification ;
- la date d'expiration du délai d'exécution est la date du service fait.

Sauf en cas de force majeure démontrée par le titulaire, en cas de non-respect des délais, le titulaire souffrira des pénalités de retard, sans préjudice de la possibilité pour l'acheteur d'user de la faculté de résiliation et de commander les fournitures et services à un tiers, aux frais du titulaire.

Article 15 : Accord cadres comportant une prestation de maintenance

Si l'accord cadre prévoit une obligation de maintenance à la charge du titulaire, celle-ci comprend les interventions demandées par l'acheteur, en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet de l'accord cadre, ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance porte également sur les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire. L'acheteur est préalablement avisé de ces modifications ; il peut s'y opposer.

L'acheteur s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du titulaire, toute opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui incombe conformément au cahier des charges de l'accord cadre.

Le titulaire garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions définies dans le cahier des charges de l'accord cadre.

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement, d'hébergement et de repas.

Article 16 : Contrôle

Des enquêtes de satisfaction et des audits pourront être effectués par l'acheteur.

16.1 : Contrôle des fournitures

Les fournitures faisant l'objet de l'accord cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent accord cadre.

Les vérifications opérées n'exonèrent pas le titulaire de sa responsabilité.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par le cahier des charges. A défaut d'indication dans le cahier des charges, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes en cause.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'acheteur sur les fournitures livrées au titre du présent accord cadre.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

L'acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Il doit le faire le jour de leur livraison dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision contraire n'est notifiée dans les huit jours qui suivent leur livraison, ces fournitures rapidement altérables sont réputées avoir été réceptionnées le jour de leur livraison.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe ci-dessus sont exécutées par l'acheteur dans un délai défini par le cahier des charges ou, à défaut, dans un délai de quinze jours à compter de la livraison des marchandises non périssables et de quatre jours pour les denrées périssables. Passé ce délai, la décision de réception des fournitures est réputée acquise.

16.2 : Contrôle des prestations

Les prestations faisant l'objet de l'accord cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord cadre.

Les vérifications opérées n'exonèrent pas le titulaire de sa responsabilité.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par le cahier des charges. A défaut d'indication dans le cahier des charges, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les services en cause.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'acheteur sur les prestations livrées au titre de l'accord cadre.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'acheteur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du cahier des charges, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas. Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément au cahier des charges, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le titulaire avise l'acheteur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue

de ces vérifications.

L'acheteur avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

L'acheteur effectue, au moment même de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe ci-dessus sont exécutées par l'acheteur, dans les conditions prévues ci-après.

Sauf clause du cahier des charges prévoyant un délai différent, le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze jours. Passé ce délai, la décision de réception des fournitures ou des services est réputée acquise.

Le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire signale que la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

Dans le cas d'un accord cadre comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

16.3 : Contrôle de la réalisation de la prestation en dehors de la structure

Lorsque le cahier des charges prévoit que la prestation s'exécute en dehors de l'établissement de l'acheteur, le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement.

L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur.

Le prestataire effectuera un ou plusieurs livrables en fonction des besoins exprimés dans le cahier des charges. Si les livrables ne conviennent pas à l'acheteur, le prestataire est tenu de les reprendre jusqu'à acceptation finale.

Article 17 : Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations de l'accord cadre, l'acheteur met le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des fournitures ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

A l'issue des opérations de vérification qualitatives, l'acheteur prend une décision de réception, d'ajournement ou de rejet.

L'acheteur prononce la réception des fournitures, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de l'accord cadre. La réception prend effet dans le délai défini par le cahier des charges ou, à défaut, à la date de notification au titulaire de la décision de réception ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à compter de la livraison.

L'acheteur, lorsqu'il estime que des fournitures ne peuvent être réceptionnées que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations. Cette décision invite le titulaire à

présenter à nouveau à l'acheteur les fournitures mises au point, dans un délai de quinze jours.

Si le titulaire présente à nouveau les fournitures mises au point, après la décision d'ajournement des fournitures, l'acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des fournitures, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Les fournitures ajournées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Lorsque l'acheteur estime que les fournitures ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les fournitures non périssables rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'acheteur, aux frais du titulaire. Les fournitures rejetées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Article 18 : Garantie

Sans préjudice de la garantie des vices cachés, de la responsabilité du titulaire et des garanties particulières éventuellement prévues par le cahier des charges, les fournitures font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la fourniture qui serait défectueuse, exception faite du cas où il démontrerait que la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la fourniture ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par le cahier des charges. A défaut d'indication dans le cahier des charges, ce délai est de quinze jours à compter de la notification du désordre par l'acheteur.

Au-delà de ce délai, le titulaire se voit appliquer des pénalités pour indisponibilité.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état aux conditions énoncées dans les documents contractuels

Article 19 : Résiliation

19.1 : Résiliation pour événements extérieurs à l'accord cadre

L'accord cadre sera résilié de plein droit en cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire.

L'accord cadre est résilié en cas de redressement judiciaire du titulaire, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

L'accord cadre est résilié en cas de liquidation judiciaire du titulaire, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 et suivants du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19.2 : Résiliation pour défaillance du titulaire

En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, l'acheteur pourra mettre le titulaire en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au terme de ce délai, si le titulaire ne s'est toujours pas conformé à ses obligations, l'acheteur pourra prononcer la résiliation du contrat. Cette résiliation sera effective par le seul effet de sa notification au titulaire.

Cette résiliation pourra être prononcée immédiatement, sans mise en demeure préalable :

- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre, à des actes frauduleux ;
- ou si le titulaire fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ou d'un retrait/suspension de permis de conduire et/ou carte professionnelle ;
- ou si postérieurement à la signature de l'accord cadre, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution de l'accord cadre, s'avèrent inexacts.

Constitue notamment un manquement au sens du présent article, le fait pour le titulaire de :

- ne pas s'acquitter de ses obligations dans les délais contractuels ;
- ne pas produire les attestations d'assurance prévues par l'article 11.

Constitue notamment un manquement grave au sens du présent article :

- l'inobservation de l'obligation de confidentialité qu'elle émane du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants ;
- la cession d'une partie ou de la totalité de la prestation sans autorisation de l'acheteur ;
- le fait de se livrer, à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre, à des actes frauduleux.

19.3 : Résiliation unilatérale

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations, de manière unilatérale, notamment en cas de modification substantielle de ses modalités de financement (baisse des tarifs de la T2A – tarification à l'activité -, suppression de financements publics ou de subventions...), d'abandon d'un projet (notamment en raison de difficultés techniques rencontrées lors de l'exécution) ...

Lorsque l'acheteur résilie l'accord cadre unilatéralement, la résiliation n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19.4: Conséquences de la résiliation

La résiliation ne met pas fin aux obligations prévues par les articles 5 et 12.

En cas de résiliation pour défaillance du titulaire, prononcée dans les conditions de l'article 19.2 :

- à condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, l'acheteur pourra faire usage de la faculté d'approvisionnement d'office prévue par l'article 20 des présentes conditions générales.
- les éventuels frais, y compris les frais de reprise des obligations par un tiers, coûts supplémentaires et pénalités éventuellement supportés par l'acheteur du fait de cette défaillance pourront être déduits des sommes éventuellement dues au titulaire ou lui être facturés.

La résiliation de l'accord cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Par ailleurs, en cas de résiliation, l'acheteur peut exiger du titulaire, aux frais de ce dernier :

- la remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un accord cadre ;
- la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés à l'accord cadre ;
- l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

L'acheteur en informe le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

Article 20 : Exécution par défaut

Faute par le titulaire d'exécuter la totalité des prestations et services demandés à la date indiquée sur les bons de commande ne remplissant pas les qualités exigées, ces services seront acquis aux frais, risques et périls du titulaire en défaut, chez d'autres prestataires dont les factures feront foi, et sans qu'il soit besoin de mettre le titulaire autrement en demeure. S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des services exactement conformes à ceux dont l'exécution est prévue dans le cahier des charges, il peut y substituer des services équivalents.

Article 21 : Force majeure

Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution des obligations de l'accord cadre dès lors que cette inexécution proviendra exclusivement d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Les mouvements sociaux du personnel des parties à l'accord cadre ne sont pas constitutifs de cas de force majeure.

En cas de force majeure, les obligations des parties sont suspendues pendant la durée de la force majeure et reprennent à compter de la cessation de la situation constitutive du cas de force majeure.

Au cas où l'interruption de la prestation perdurerait pendant un délai de plus de quinze jours, les parties se rencontreront afin de parvenir à une solution. Si le titulaire n'est en mesure de proposer un plan d'action acceptable, l'acheteur peut notifier au titulaire la résiliation immédiate de l'accord cadre, sans qu'il y ait lieu à quelque indemnisation, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 22 : Différends entre les parties

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord cadre.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'acheteur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Article 23 : Droit applicable - litiges

Tout différend qui viendrait à naître à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre sera résolu par le juge judiciaire territorialement compétent, conformément à la loi française.

Article 24 : Langue de référence

Le français est la langue de référence pour les consultations lancées dans le cadre du présent document.

Les offres des fournisseurs devront être obligatoirement remises en langue française.